



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma régional de gestion sylvicole
Île-de-France**

n°Ae : 2022-30

Avis délibéré n° 2022–30 adopté lors de la séance du 21 juillet 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 21 juillet 2022 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional de gestion sylvicole Île-de-France (SRGS).

Ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Christine Jean, Philippe Ledenvic, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était absent : Sylvie Banoun, Virginie Dumoulin, François Letourneux, Serge Muller

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du centre régional de la propriété forestière Île-de-France - Centre-Val de Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 avril 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 3 mai 2022 :

- le préfet de la région Île-de-France,
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France
- le préfet de Seine et Marne et des Yvelines qui ont chacun transmis une contribution le 1^{er} juin 2022, la préfète du Val-de-Marne, les préfets de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines.

Sur le rapport de Karine Brulé et Gilles Croquette, qui se sont rendus sur place le 1^{er} juillet, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le projet de schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) Île-de-France a été élaboré par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Île-de-France et de Centre-Val de Loire. Destiné à la mise en œuvre du plan régional de la forêt et du bois, il est élaboré sur la base d'orientations nationales fixées par le centre national de la propriété forestière en vue d'encadrer les documents de gestion durable des forêts privées qui lui sont soumis pour agrément : plans simples de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles et règlement type de gestion. Ce schéma succède à un SRGS de 2006. Il comporte une annexe, dite « verte », spécifique aux coupes et travaux en site Natura 2000.

Très axé sur la production sylvicole, le projet de SRGS tient également compte de l'environnement (biodiversité, sols, eaux, paysages...) et des services écosystémiques de loisir » pour décliner les trois dimensions de la gestion durable des forêts. Le projet de SRGS s'inscrit dans la perspective du changement climatique dont les effets sur les peuplements forestiers sont majeurs. Apportant ainsi des limites, dont il est difficile d'apprécier la portée, à certaines pratiques comme les coupes rases, il décline à l'échelle régionale, et non à celle des sylvoécotons, des préconisations assez génériques de diversification des essences et de modalités d'exploitation plus progressive pour préserver les conditions de production dans la durée. La hiérarchisation des enjeux est cohérente avec ces présupposés. Les orientations vont dans le sens d'une contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets du changement climatique et prennent en considération des enjeux de biodiversité et de paysage, surtout dans les espaces identifiés comme remarquables et abritant des espèces protégées. Le projet affiche dans ce cadre un objectif de multifonctionnalité et de gestion durable de la forêt, sans renoncer cependant à une ambition prioritaire de dynamisation de la sylviculture et de production de bois d'œuvre.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre forêt-gibier et la prise en compte des risques naturels et sanitaires,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par le stockage de carbone dans le bois et les sols,
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- le paysage et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture.

L'évaluation environnementale est assez détaillée sur la description de l'état initial et celle de thématiques périphériques, ainsi que sur les arbitrages résultants du processus itératif entre évaluation environnementale et projet de SRGS. Elle est optimiste sur les incidences positives du plan. La définition des mesures prescriptives d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences résiduelles (démarche ERC) est imprécise tout comme l'optimisation des incidences positives du SRGS.

Le SRGS ne s'appuie que sur des recommandations et non des prescriptions, et n'inclut ni véritable pilotage, ni possibilité de mesures correctives. Dès lors, sa capacité à atteindre ses objectifs environnementaux repose sur la seule mise en œuvre par les propriétaires forestiers ayant un document de gestion durable. La valeur ajoutée du nouveau schéma par rapport au SRGS actuellement en vigueur, dont aucun bilan n'est effectué, n'est pas évaluée. Une territorialisation des objectifs à l'échelle des sylvoécotons et l'actualisation de l'annexe verte Natura 2000 seraient selon l'Ae, une source de progrès.

L'ensemble des recommandations et observations de l'Ae est dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du schéma régional de gestion sylvicole Île-de-France et enjeux environnementaux

1.1 Les schémas régionaux de gestion sylvicole

1.1.1 Un SRGS constitue la déclinaison du programme régional forêt-bois pour la forêt privée

Le programme régional forêt-bois (PRFB)², document de cadrage de la politique forêt-bois en région, doit être élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois³ et arrêté par le ministre chargé des forêts. Le PRFB Île-de-France a été arrêté le 21 janvier 2020. Il est établi pour une durée de dix ans. Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) a été élaboré par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) commun aux deux régions Île-de-France – et Centre-Val de Loire.

Dans les cinq ans après son approbation, le PRFB doit être décliné dans trois documents d'orientation forestière, approuvés par le ministre chargé des forêts :

- le schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées, qui doit le prendre en compte,
- le schéma régional d'aménagement (SRA) pour les forêts des collectivités et des établissements,
- les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales⁴.

Le projet de SRGS Île-de-France est appelé à se substituer au SGRS précédent, approuvé [le 27 janvier 2006](#). Le CRPF Île-de-France-Centre-Val de Loire pilote l'élaboration du nouveau SRGS pour les deux régions, des parties étant communes aux deux schémas régionaux.

1.1.2 Un SRGS définit le cadre de validation des documents de gestion durable⁵ des forêts privés

Le SRGS traduit de manière adaptée aux spécificités des forêts privées les objectifs de gestion durable définis à l'[article L.121-1 du code forestier](#). Il « *module l'importance accordée aux fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt selon les enjeux régionaux et locaux, au nombre desquels les contraintes naturelles et les spécificités d'exploitation des forêts montagnardes (...) ainsi que les objectifs prioritaires des propriétaires* » (art. L. 121-5 du code forestier). Le SRGS fixe ainsi les grandes orientations qui permettent de valoriser les trois fonctions économiques, sociales et environnementales des forêts privées. Le SRGS constitue le cadre de la gestion durable des forêts privées.

Le contenu du SRGS est précisé dans [l'article D. 122-8 du code forestier](#). La réglementation prévoit explicitement que le SRGS édicte des prescriptions ou des règles nouvelles dans les annexes vertes.

² Articles L. 122-1 et suivants du code forestier

³ Le CRFB comprend des représentants et utilisateurs de la forêt (article L. 113-2 du code forestier).

⁴ Forêts dont le propriétaire est l'État.

⁵ Les documents de gestion durables constituent une garantie de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective de leurs programmes de coupes et travaux. Ces documents sont exigés par les services de l'État en contrepartie de demandes d'aides ou d'aménagements fiscaux, selon la taille de la propriété et le type de dispositif financier souhaité : (1) plan simple de gestion (PSG), obligatoire pour les propriétés de plus de 25 ha, (2) code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), (3) règlement type de gestion (RTG) (Source : [centre national de la propriété forestière](#)).

Hors annexes vertes, elle ne précise pas qu'il puisse le faire mais elle ne l'interdit pas. Dès lors, limiter le champ du SRGS à des préconisations correspond à un choix des concepteurs du schéma.

Il « comprend par région ou groupe de régions naturelles :

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion (...);

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services (...), ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts ;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées (...); pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier ».

Le SRGS constitue le cadre d'agrément ou de validation des documents de gestion durable (DGD) par le conseil de centre⁶ du CRPF : plans simples de gestion (PSG), codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et règlement type de gestion (RTG)⁷. Agréés ou validés par le CRPF, ces documents opérationnels attestent de la gestion durable de ces forêts au sens de la loi. Les documents de gestion durable⁸, qui n'ont pas de durée réglementaire⁹, doivent être conformes à la réglementation et au contenu du SRGS. Le SRGS sert également de référence aux services de l'État lors de leurs missions de contrôle et pour l'instruction des demandes administratives de coupes¹⁰.

1.1.3 Les documents de gestion durable permettent des interventions en forêt privée sans autre autorisation

Les coupes, hors celles à usage domestique, doivent faire l'objet d'une autorisation administrative quand elles sont effectuées dans des propriétés ne disposant pas d'un document de gestion durable agréé ou validé selon le cas. Un tel document permet au propriétaire de réaliser toutes les interventions programmées sans autre formalité administrative, à l'exception des cas où la forêt est soumise à des législations particulières, mentionnées à l'article L. 122-8 du code forestier¹¹. En outre, l'agrément d'une ou plusieurs annexes au SRGS, spécifiques à ces législations, dites « annexes vertes », permet d'étendre à ces espaces forestiers, en vertu de l'article L. 122-7 du code

⁶ Le conseil de centre est l'instance dirigeant le CRPF, directement chargé par la loi de l'orientation régionale de la gestion des forêts privées et de l'agrément des documents de gestion correspondants. Il est composé de 19 membres titulaires, dont 13 élus représentants des propriétaires forestiers, des présidents de chambre d'agriculture et du commissaire du gouvernement.

⁷ Le PSG est obligatoire pour les forêts de plus de 25 hectares (ha). Le CBPS est un moyen simple de gérer les petites surfaces. Le RTG est un outil définissant les modalités de gestion pour chaque grand type de peuplement. Il s'adresse aux propriétaires non assujettis à une obligation de PSG qui font gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou un expert. Source CNPF.

⁸ Document planifiant la gestion d'un massif forestier, selon les principes de gestion durable des forêts

⁹ La durée d'un PSG est fixée par le propriétaire forestier et doit être comprise entre 10 et 20 ans.

¹⁰ Au titre des articles L. 124-5 et R. 124-1 du code forestier

¹¹ Forêt de protection, parc national, réserve naturelle, site inscrit ou classé, site Natura 2000, monument historique, abord de monument historique ou site patrimonial remarquable et secteurs concernés par les « dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique » figurant à la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement.

Dans les bois et forêts, les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les législations énoncées à l'article L. 122-8 et par toute autre législation de protection et de classement, les habitats d'espèces de la faune ou de la flore des secteurs concernés sont recensés sur une liste mise à jour annuellement.

forestier, la dispense de formalité administrative (déclaration ou demande d'autorisation préalable). Leur contenu est précisé dans [l'article D. 122-15 du code forestier](#). Les annexes vertes sont prescriptives ; elles doivent indiquer « *les prescriptions et les règles de gestion ou, le cas échéant, les recommandations particulières à chacune de ces zones, à une échelle pertinente, ainsi que leurs conséquences sur les méthodes de gestion préconisées par la directive, le schéma régional d'aménagement ou le schéma régional de gestion sylvicole* ». Le projet de SRGS Île-de-France comprend une seule annexe verte qui est applicable aux forêts concernées par un site Natura 2000¹².

1.2 Le contexte forestier régional

La région Île-de-France comprend environ 1,2 million d'hectares, soit 2 % de la surface de la France, et accueille 18 % de la population. La forêt représente, selon le dossier, 263 000 ha soit 22 % environ de la surface régionale (la moyenne est de 31 % en France métropolitaine). Elle est essentiellement privée (67 %, soit environ 177 000 ha), mais un peu moins qu'au plan national où la forêt privée constitue environ 75 % des forêts.

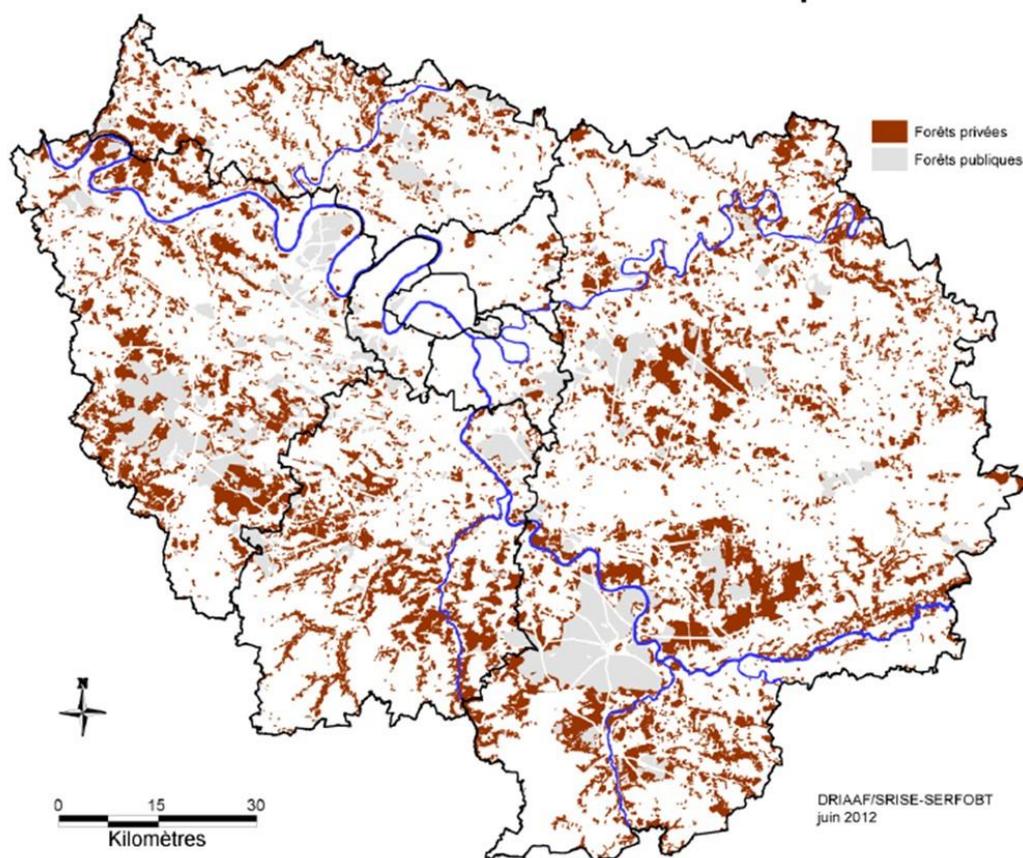


Figure 1 – Forêts privées et publiques en Île-de-France (Source : dossier)

La combinaison des conditions géologiques, topographiques, pédologiques, climatiques et forestières conduit à identifier six sylvoécotés (SER), dont deux largement dominantes : B41–Bassin parisien tertiaire (moitié ouest de la région) et B42–Brie et Tardenois (est de la région). La frange sud de la région se partage entre les sylvoécotés B44–Beauce, B52 – Pays d’Othe et

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

gâtinais oriental et B43 – Champagne crayeuse, tandis que l'extrême ouest de la région est le tout début de la sylvoécocorégions B32 – Plateaux de l'Eure.

La région compte 145 990 propriétés forestières privées (pour une surface de 162 644 ha en 2016 selon le dossier), dont 96 % de moins de quatre hectares. Les propriétés de plus de 25 hectares, soit 1 % du total, représentent 45 % des surfaces.

En 2021, les surfaces couvertes par des documents de gestion durable (DGD) représentent 63 110 ha, soit 36 % des 174 000 ha de forêt de production. Les surfaces obligatoirement couvertes par un plan simple de gestion représentent 58 867 ha (93 % des surfaces sous DGD). Le dossier ne met ces chiffres ni en perspective du potentiel des surfaces à couvrir par un DGD, ni d'objectifs d'accroître cette couverture.

1.2.1 Principales essences et peuplements

Les deux sylvoécocorégions dominantes offrent des conditions favorables à la production de bois feuillus de qualité.

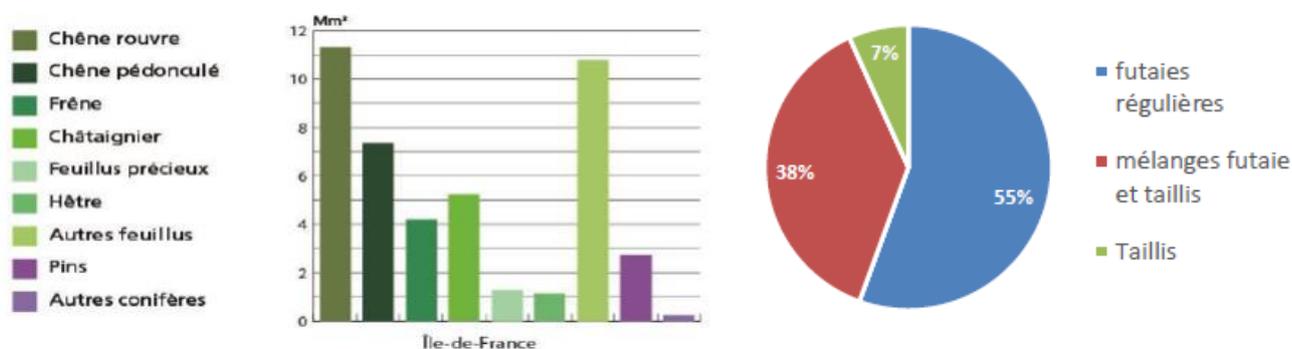


Figure 2 – Principales essences et grands types de peuplements, campagnes 2009 à 2013 (Source : dossier)

Les principales essences franciliennes sont le Chêne rouvre (30 % de la surface), le Chêne pédonculé (18 %), le frêne (12 %) et le châtaignier (8 %). Les résineux, Pin sylvestre essentiellement, sont présents mais à la marge (6 %). Trois quarts de la superficie des forêts franciliennes sont composés au maximum de deux essences, dont plus de la moitié d'une seule essence. Une grande variété d'autres essences feuillues est néanmoins observable : hêtre, tilleuls, merisier, érables, alisiers, bouleaux, charme, peupliers grisard, tremble et aulne...

Deux grands types de peuplements couvrent l'essentiel de la surface : la futaie régulière et le mélange futaie et taillis.

La forêt privée de production (174 000 ha sur 177 000 ha selon le dossier) contient 29,7 millions de m³ de bois sur pied. Les forêts privées disposant d'un plan simple de gestion (33 % et 58 000 ha pour ce calcul) présentent un volume moyen de 165 m³/ha tandis que les autres capitalisent du bois avec un volume moyen de 174 m³/ha.

1.2.2 Enjeux : potentialités du milieu naturel et changement climatique, équilibre forêt-gibier, économie de la filière forêt-bois, environnement, sociaux et de protection contre les risques

La présentation des enjeux s'apparente à un état des lieux.

1.2.2.1 *Potentialité du milieu naturel et changement climatique*

La potentialité du milieu naturel est uniquement abordée sous l'angle des outils disponibles pour adapter au mieux essences et interventions aux caractéristiques des stations forestières¹³. Ces outils semblent essentiellement basés sur les caractéristiques des sols (pH, hydromorphie, réserve utile¹⁴).

Le climat est examiné au travers de trois paramètres (température, pluviométrie, sécheresse). Les constats de l'impact de son évolution sur la santé des arbres conduisent à faire des recommandations ou à renvoyer vers des guides existants afin d'améliorer la résilience des boisements.

La préservation de la qualité des sols conditionne le choix des essences, la stabilité et la productivité des peuplements. Elle constitue à ce titre un enjeu particulier.

Le dossier indique que la forêt française (sol et biomasse aérienne) séquestre en moyenne 550 tonnes de CO₂ par hectare sans rapporter ce chiffre à la forêt régionale. Les sources des données ne sont pas précisées.

Après avoir rappelé l'intérêt des quatre « S » de la filière forêt-bois (Séquestration du carbone, Stockage du carbone dans les sols forestiers et dans les produits bois transformés, Substitution des énergies non renouvelables par le bois, Substitution des matériaux énergivores ou issus de la pétrochimie), le SRGS renvoie aux recommandations de son annexe 5, dont le diagnostic, quoique national, est plus détaillé que dans le corps du texte.

L'Ae recommande de préciser les sources des données présentées, la capacité de captation du carbone de la forêt régionale en tonnes par an et en tonnes par ha et par an et de la comparer aux valeurs nationales.

1.2.2.2 *Équilibre forêt-gibier*

« *L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles* »¹⁵. Le dossier renvoie aux chiffres du PRFB qui précise que, dans la région, en 30 ans, le nombre annuel de cerfs tués à la chasse a été multiplié par 2,3, celui des chevreuils par 3,9, et celui de sangliers par 14. Ces populations de grands ongulés provoquent des dégâts notamment aux jeunes arbres, compromettant la régénération et occasionnent des déséquilibres fragilisant les peuplements. L'équilibre est, selon le même article du code de l'environnement, à rechercher par la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier grâce à la mise en place de dispositifs de protection et de dissuasion, ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. L'annexe 6 du SRGS présente une carte intéressante des

¹³ Étendue de terrain de superficie variable homogène en termes de conditions physiques et biologiques (source : dossier)

¹⁴ Le « Réservoir en eau utilisable » d'un sol (RU), souvent appelé « Réserve utile », représente la quantité d'eau maximale que le sol peut contenir et restituer aux racines pour la vie végétale. La valeur du RU dépend de plusieurs caractéristiques du sol.

¹⁵ Article L. 425-4 du code de l'environnement

déséquilibres forêt gibier, sans toutefois présenter la méthode de son élaboration. Le dossier rappelle opportunément les rôles des différents acteurs et notamment que la demande de plans de chasse (nombres minimal et maximal d'animaux à prélever sur les territoires de chasse) et leur réalisation sont de la responsabilité du propriétaire forestier, mais que le plan de chasse relève de la fédération de chasse et son exécution des chasseurs.

1.2.2.3 Économie de la filière forêt-bois

La ressource forestière totale de la région est constituée d'environ 44 millions de m³ sur pied de feuillus auquel s'ajoute 3 millions de m³ de résineux. Près de 30 millions de m³ sont en forêt privée. Compte-tenu d'un accroissement biologique régional de 1,4 million de m³ par an, environ 50 % de cet accroissement reste sur pied, 25 % est autoconsommé en bois de chauffage (bois bûche) et 25 % est commercialisé. Le taux de prélèvement dans les forêts privées est faible et se situe autour de 50 % dans les forêts avec PSG et à 34 % dans les forêts sans PSG, contre 70 % dans les forêts domaniales, conduisant à une capitalisation du bois en forêt privée. Cette dernière est donc la principale source de bois disponible supplémentaire en Île-de-France d'ici 2030¹⁶. Toutefois, l'exploitation forestière se heurte à l'urbanisation qui enserré certains massifs forestiers, les rendant peu accessibles, voire inaccessibles, mais aussi à des limitations de circulation des engins lourds sur certaines voies.

Le bois récolté est majoritairement valorisé par des entreprises françaises extérieures à la région (Picardie et Normandie notamment), voire exporté vers la Chine et l'Europe du sud. La région est devenue structurellement déficitaire en matière d'exploitation et de première transformation, les entreprises concernées étant le plus souvent des petites structures. À titre d'exemple, il reste cinq scieries contre une soixantaine en 1975. Par ailleurs, la demande locale en matière de construction bois est déconnectée de l'amont forestier faute d'industrie de première transformation et des bois de résineux recherchés. En revanche, la filière bois énergie se développe pour alimenter les 96 chaufferies bois en fonctionnement (en 2018). Avec 11 200 salariés et 2 500 établissements, l'Île-de-France est la sixième région française pour la filière bois, qui reste cependant une filière marginale dans l'économie régionale.

Le dossier rappelle la « préférence » à accorder au « bois matériau » par rapport au « bois énergie » sans toutefois faire référence à la « hiérarchie des usages » portée notamment par la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse¹⁷. Il rappelle les orientations du PRFB pour augmenter la mobilisation du bois en Île-de-France.

Même si l'accueil du public est principalement du ressort des forêts publiques, d'autres activités économiques sont listées comme pouvant « *éventuellement trouver place en Île-de-France tant qu'elles sont compatibles avec la production de bois, telles que l'accueil de gibier et de chasseurs ; de public dans des parcs de visite, d'attractions ou d'activités telles qu'accrobranche, [...] ; la récolte de champignons éventuellement organisée par un permis de ramassage, et leur production par une sylviculture adaptée [...]. Des parcelles boisées servent aussi d'écrin à des activités économiques telle que : golf, réceptions et séminaires, campus, cabanes perchées...* ».

¹⁶ Disponibilités forestières pour l'énergie et les matériaux à horizon 2035, ADEME/IGN/FCBA (2016)

¹⁷ http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_snmb__v2.pdf

1.2.2.4 Environnement et paysage

Selon le dossier, « *les forêts privées [...] abritent une faune et une flore patrimoniales et participent à la qualité des paysages franciliens. Chaque espèce jouant un rôle dans le fonctionnement de la forêt (pollinisation, recyclage des nutriments, régulation des pullulations, etc.), l'ensemble des services de la forêt (récolte du bois, support d'activités récréatives, épuration de l'eau et de l'air, etc.) dépendent de la biodiversité forestière. Les forêts sont, à ce titre, identifiées comme réservoirs de biodiversité dans la trame verte et bleue et les documents de cadrage des continuités écologiques. La diversité des propriétaires, la diversité des choix de gestion ont permis globalement un bon état de conservation de la biodiversité et des paysages* ».

Les propriétaires disposant d'un PSG peuvent obtenir une validation unique pour la durée d'application de leur document (valant autorisation, déclaration et évaluation des incidences) pour sept réglementations, le CRPF étant guichet unique de transmission pour examen par l'autorité compétente du PSG avant son agrément : sites inscrits et classés (25 000 ha en forêt privée), sites Natura 2000 (environ 20 000 ha en forêt privée) ; forêts de protection¹⁸ (environ 20 000 ha en forêt privée) ; périmètres de co-visibilité de monuments historiques ou abords (8 000 ha en forêt privée), réserves naturelles nationales ou régionales (environ 1 500 ha en forêt privée), sites patrimoniaux remarquables (SPR), (arrêtés préfectoraux de protection de biotope ou des habitats naturels).

Le projet de SRGS Île de France comporte une seule annexe verte, dédiée à Natura 2000¹⁹, qui rend le CRPF autorité compétente pour les enjeux situés en zonage Natura 2000, lequel concerne environ 101 000 ha de forêt dans la région : 80 % des sites Natura 2000 de la région sont situés en forêt, principalement domaniales.

Peu diversifiées en essences tout en bénéficiant d'une certaine diversité topographique, géologique et pédologique, les forêts régionales présentent une variété de milieux qui favorise une certaine diversité biologique. Une identification des habitats forestiers privés effectuée sur près de 170 000 ha en qualifie 82 % comme remarquables et 13 % comme patrimoniaux ou potentiellement patrimoniaux, sans que le dossier donne d'élément caractérisant des habitats. Le réseau Natura 2000 francilien se compose de 64 % de surfaces en forêts. Les parcs naturels régionaux incluent 32 % de la forêt régionale. Dans ce contexte, la gestion forestière durable revêt donc une importance particulière pour préserver les habitats naturels et espèces.

Des outils sont utilisés en vue de concilier production forestière et préservation de la biodiversité : chartes forestières de territoires et certifications (PEFC²⁰ et FSC²¹) dont les cahiers des charges comprennent des mesures de préservation de la biodiversité et de la protection des sols et de l'eau. L'indice de biodiversité potentielle²² permet d'apprécier les possibles améliorations de l'accueil des boisements à la biodiversité. Le dossier n'indique pas son degré d'utilisation.

¹⁸ Classement qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

¹⁹ Il a été indiqué aux rapporteurs que le choix d'une seule annexe verte sur les seuls sites Natura 2000 avait été retenu pour des raisons de calendrier, l'élaboration d'autres annexes vertes supposant une concertation avec des services de l'État.

²⁰ Acronyme de « Pan european forest certification ». Le programme de reconnaissance des certifications forestières est une certification forestière privée qui promeut la gestion durable des forêts

²¹ Le Forest Stewardship Council (FSC, Conseil de Soutien de la Forêt) est un label environnemental, qui assure que la production de bois ou d'un produit à base de bois respecte les procédures garantissant la gestion durable des forêts.

²² [Outil d'appréciation proposé par le CNPF](#)

Les protections au titre des paysages sont nombreuses : 260 sites classés (8 % du territoire), 277 sites inscrits, six²³ biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco. Les chartes des quatre parcs naturels régionaux prévoient des axes stratégiques pour les protéger. Dans une région dont les paysages urbains évoluent rapidement, la forêt est regardée comme immuable. En conséquence, le dossier indique que les pratiques sylvicoles (coupes rases, ouverture de pistes...) sont de moins en moins acceptées par les citoyens. Compte tenu de la forte densité de population de la région, l'intégration paysagère des pratiques sylvicoles est un enjeu à part entière.

Le dossier rappelle enfin l'importance de la préservation de sols y compris au titre de son intérêt en matière de services écosystémiques rendus par la forêt. La préservation des sols apparaît donc comme un enjeu majeur de la gestion durable des forêts. Pour autant, si les fiches des sylvoécotérrains détaillent les natures de sols (texture, profondeur), aucun élément ne vient y adapter les considérations générales présentées.

1.2.2.5 Protection contre les risques

L'Île-de-France se distingue par le nombre de ses anciennes carrières (gypse, craie, marne, calcaire) qui peuvent entraîner des effondrements dangereux pour l'activité forestière s'exerçant à la surface. S'agissant des risques naturels, le dossier renvoie aux plans de préventions des risques disponibles en mairie et préfecture.

Les risques d'impacts des travaux forestiers sur les ressources en eaux sont traités au travers des autorisations que ceux-ci doivent obtenir et par une recommandation visant des pratiques exemptes de produits phytopharmaceutiques et limitant la mise à nu des sols.

L'évaluation des risques climatiques et sanitaires montre un accroissement sensible du risque sécheresse, des maladies du châtaigner (dépérissement et encre) et du frêne (chalarose). Elle permet de rappeler que l'enjeu est majeur et d'insister sur la nécessité de diagnostiquer les stations avant plantation, afin d'adapter le choix des essences. Les risques de dispersion des espèces exotiques envahissantes ne sont pas décrits.

La tempête Lothar du 26 décembre 1999 a brisé et déraciné de nombreux arbres, notamment résineux plus sensibles, représentant quatre à cinq années de récolte.

1.3 Présentation du SRGS Île-de-France

1.3.1 Élaboration

Le présent projet de SRGS se substitue à celui du 27 janvier 2006 qui n'était pas accompagné de la mise en œuvre d'une annexe verte.

Le Centre national de la propriété forestière (CNPF) a transmis à l'ensemble des CRPF une instruction technique pour l'élaboration des SRGS proposant un cadre homogène pour l'élaboration des documents régionaux²⁴. Le dossier précise succinctement que les orientations données, écrites en

²³ L'évaluation environnementale n'en cite que cinq : le château de Versailles et son parc, le palais et parc de Fontainebleau, Provins ville de foire médiévale, les berges de la Seine et la réserve de biosphère « Fontainebleau et Gâtinais ».

²⁴ Le dossier indique que « Le CNPF a ainsi rédigé des orientations communes pour que les SRGS soient construits de façon similaire dans chaque région afin d'assurer que les propriétaires puissent bénéficier d'un traitement équitable sur toute la France et que l'ensemble des CRPF dispose d'un cadre homogène pour instruire les documents de gestion durable, et en faire le suivi ».

janvier 2020, « *donnent des indications sur le contexte réglementaire ; fixent le plan des SRGS, la nomenclature et une partie du vocabulaire à utiliser ; fixent un cadre pour les méthodes de gestion préconisées qui se traduisent par des itinéraires sylvicoles, ces derniers pouvant ensuite être choisis et ajustés par chaque centre en fonction du contexte régional.* »

Une consultation auprès de 20 structures rassemblant 38 partenaires extérieurs, dont les services de l'État, s'est déroulée en deux phases, septembre–octobre 2020 et mai–juin 2021, puis de consultations spécifiques des services de l'État en juin et juillet 2021. Le retour de cette consultation est synthétisé dans le document avec les évolutions associées.

Les travaux de révision du SRGS interviennent dans la continuité de la finalisation du PRFB²⁵ de la région Île–de–France (sur lequel l'Ae a délibéré un [avis](#) le 20 mars 2019) afin que les orientations données à la gestion en forêt privée s'inscrivent dans la politique fixée au niveau régional.

Il n'a pas été fait de bilans des SRGS « ancienne génération », de façon formelle ni en région, ni au niveau national. Aucun retour d'expérience du précédent SRGS, dont la forme était celle d'un guide pédagogique destiné aux propriétaires souhaitant élaborer un plan simple de gestion, n'est présenté dans le dossier. Cela ne permet pas au public d'avoir une vision claire des raisons des choix effectués.

L'Ae recommande de présenter un bilan du SRGS précédent et les évolutions proposées dans le présent schéma.

1.3.2 Contenu

1.3.2.1 Structure

En plus de l'annexe verte Natura 2000, le SRGS comprend deux parties : l'une porte sur le diagnostic des aptitudes forestières et l'autre sur les objectifs et méthodes de gestion. Il s'agit d'un document pédagogique assez bref (125 pages) avec de nombreux tableaux et encadrés de synthèse, des fiches pratiques, des références, une bibliographie rattachée à chaque sujet, enrichie d'hyperliens.

1.3.2.2 Objectifs de gestion

Après avoir défini le principe de gestion forestière durable selon les six critères d'Helsinki²⁶, le document propose une déclinaison en six principes généraux appuyés sur le code forestier²⁷ dont le respect par les DGD est indispensable pour juger de leur conformité au SRGS et prononcer leur agrément

Certains points qui constituent des défis pour ces principes de gestion durable sont abordés d'emblée : les parcelles sans intervention, le déséquilibre forêt–gibier et le contexte climatique.

L'absence d'intervention, qu'elle se fonde sur des raisons techniques ou sur une volonté de libre évolution en vue de favoriser l'enjeu environnemental par rapport aux enjeux économiques et sociaux, est bornée par le SRGS à un maximum de 10 % de la surface, afin, selon le dossier, de ne

²⁵ Le PRFB a été approuvé par arrêté ministériel le 21 janvier 2020.

²⁶ En 1993, les ministres européens réunis en conférence à Helsinki adoptent les principes de « gestion forestière durable » consacrée en 1992 par le Sommet de la Terre à Rio.

²⁷ « 1. Garantir la pérennité de l'état boisé par le renouvellement des peuplements forestiers, en particulier le retour à l'état boisé après une coupe rase ou l'échec d'une régénération naturelle. 2. Choisir ou favoriser des essences adaptées à la station. Rechercher un équilibre sylvo-cynégétique permettant le fonctionnement de l'écosystème. 3. Respecter le principe de non régression de la qualité de l'état boisé et des produits "bois". Chaque fois que possible, privilégier la production de bois d'œuvre. 4. Adapter la gestion pour respecter les recommandations en matière de biodiversité. 5. Assurer le maintien d'une couverture du sol lorsqu'elle est nécessaire pour la ou les fonctions de protection. 6. Adapter localement la gestion au niveau des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. »

pas porter atteinte à la gestion durable et multifonctionnelle. Au-delà de cette proportion, le document de gestion durable n'aurait, selon le CRPF, plus de sens, ce qui n'est pas étayé.

Un déséquilibre forêt-gibier est de nature à rendre inapplicable une gestion durable faute de pouvoir garantir le maintien de l'état boisé, la non régression d'un peuplement et de la qualité des arbres qui le composent, notamment ceux qui sont destinés au bois d'œuvre, et le maintien de la biodiversité du fait du tassement des sols et de la prédation, source de disparition des strates herbacées. Le SRGS précise qu'en cas de déséquilibre « flagrant », seul un engagement formel du propriétaire pour y remédier permettra l'agrément du DGD. Le document précise dans ce cadre que les territoires de chasse clos devront veiller à maintenir une densité inférieure à un ongulé à l'hectare afin de ne pas être considérés comme établissement d'élevage.

Le document formule des recommandations relatives à l'adaptation au contexte climatique : pratiquer une gestion adaptative préventive des peuplements en vue d'économiser l'eau, une gestion adaptative curative des peuplements dépérissant, veiller à une bonne adéquation essence-station, choisir des provenances ou essences plus résistantes lors des régénérations et favoriser les mélanges d'essences.

Les cinq objectifs de gestion « les plus fréquents » en Île-de-France sont ensuite succinctement déclinés :

- la production de bois,
- les activités cynégétiques,
- les activités touristiques,
- la protection de la biodiversité et des milieux d'intérêt écologique,
- l'intérêt paysager.

Ces objectifs s'accompagnent de recommandations visant à privilégier la production de bois d'œuvre. Ils rappellent que, si l'activité de chasse est une source de revenus, elle doit aussi faire l'objet, dans le cadre d'un PSG, d'une stratégie de gestion des populations de cervidés en conformité avec les choix sylvicoles. Le document présente également des recommandations en matière d'accueil du public. Les recommandations relatives à la protection de la biodiversité et des milieux d'intérêt écologique et à l'intérêt paysager sont toutefois renvoyées à l'annexe 4 qui liste des « recommandations de gestion durables » telles que :

- « repérer, cartographier et tenir compte dans la gestion forestière des milieux d'intérêt écologique ou patrimonial »,
- « diversifier les traitements sylvicoles en fonction des possibilités et des enjeux »,
- « raisonner le choix des essences »,
- « repérer et conserver, quand ils sont présents et qu'ils ne présentent pas de danger, des arbres à micro-habitat, comme par exemple des arbres creux constituant des gîtes potentiels pour les chauve-souris, les oiseaux cavernicoles (pics...), la petite faune »,
- « éviter la dispersion des essences exotiques à caractère invasif : Cerisier tardif, Érable négundo, Ailante... Le robinier, mellifère, bénéficie quant à lui d'une approche « stratifiée », c'est-à-dire fonction du contexte »,
- « faire attention aux tassements du sol »,
- « respecter les milieux « improductifs » associés à la forêt, (rochers, mares, tourbières, landes, ruisseaux, pierriers...) ».

Les formulations y sont diverses et ne semblent pas induire des critères d'agrément ou de refus des DGD, contrairement à celles évoquées à propos du déséquilibre forêt-gibier ou de la limitation de la non-intervention.

1.3.2.3 Typologie des peuplements et méthodes de gestion

Les types de peuplements à utiliser dans les documents de gestion – futaie régulière, peupleraie, futaie irrégulière (le cas échéant jardinée), mélange futaie-taillis (ou taillis avec réserves), taillis simple, accrus²⁸ et peuplements clairs, terrains nus (y compris peuplements très clairs, landes à reboiser) et divers (annexes et équipements indissociables de la forêt) – sont précisément décrits. Des critères permettant d'affiner la description des types de peuplements sont proposés afin de mieux refléter la réalité du peuplement et d'optimiser le choix des méthodes de gestion.

Les essences recommandées sont réparties en trois catégories : essences forestières-objectif (recommandées pour de nombreuses stations), essences forestières de diversification-accompagnement, nouvelles essences potentiellement forestières à tester. Ces catégories permettent d'assurer à la fois une production pérenne de bois d'œuvre tout se préparant à gérer les incertitudes climatiques et sanitaires. Les exigences pédo-climatiques et les points de vigilance sont détaillés pour chaque essence en annexe.

Il est précisé que la surface maximale sur laquelle il est possible de réaliser une coupe rase²⁹ en un seul tenant est limitée à 5 ha, sauf mauvais état sanitaire, présence d'une essence inadaptée au climat et à la station, effort de renouvellement important justifiant précisément de leur réalisation à une plus grande échelle, la somme de coupes rases contiguës aboutissant à une coupe rase de plus de 5 ha supposant de prévoir un intervalle d'au moins cinq ans entre deux coupes contiguës.

Une attention particulière est accordée à la création et l'entretien des dessertes forestières.

Les traitements³⁰ par type de peuplements sont présentés, ainsi que les traitements à appliquer pour faire évoluer les peuplements. Certaines de ces évolutions doivent, selon le document, être considérées comme des régressions du potentiel productif et constituent dès lors un motif de rejet d'approbation ou d'agrément du document de gestion durable par le CRPF. Il en ressort que l'évolution vers la futaie régulière est recommandée ou souhaitable dans presque toutes les configurations. « *Le SRGS ouvre la possibilité d'orienter les peuplements réguliers (taillis simple en conversion ou non vers la futaie régulière, mélange futaie-taillis régularisé dans une catégorie de diamètre) vers la futaie irrégulière uniquement quand ils ont atteint un certain niveau de maturité le permettant* ».

1.3.2.4 Annexe verte Natura 2000

L'« annexe verte » Natura 2000, dans un fascicule séparé, comprend des prescriptions en encadré rouge (« *le propriétaire s'engage* ») et des préconisations (« *de plus, il est encouragé à* ») en encadré bleu, les prescriptions étant parfois simplement incitatives dans leur formulation (par exemple : « *favoriser les essences adaptées aux stations forestières (...) lors du renouvellement des*

²⁸ Peuplements forestiers, souvent clairs et hétérogènes, qui ont colonisé naturellement des terrains par suite de l'abandon de leur utilisation précédente, généralement agricole (source : SRGS)

²⁹ Selon le dossier, les coupes rases sont des opérations sylvicoles précédant généralement une régénération artificielle. Elles incluent les coupes de rajeunissement de taillis sans opération de reboisement et les coupes de régénération naturelle en un seul passage.

³⁰ Ensemble des interventions, c'est-à-dire des coupes et travaux, qui sont appliqués à un peuplement en vue de le maintenir ou de le faire évoluer vers une structure déterminée. La conversion est un traitement transitoire qui consiste à passer d'un régime à un autre, sans changer d'essence. Par extension, ce terme est souvent utilisé pour un changement de traitement.

peuplements »). Certaines prescriptions sont toutefois précises et chiffrées, même si leur lisibilité est contestable : ainsi « *ne pas introduire plus de 15 % en nombre de tiges d'essences autres que celles de l'habitat sur plus de 30 % de la surface de l'habitat présent sur la propriété* ».

Certaines sont générales pour tous les sites, et d'autres déclinées par habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire.

1.4 Procédures relatives au SRGS Île-de-France

Le SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du 29° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. L'Ae est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis³¹. Le public sera consulté sur ce projet par voie électronique.

Après une approbation programmée en décembre 2022, le conseil de centre du CRPF adressera le projet au ministre chargé des forêts³². Après avoir recueilli l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois, du Centre national de la propriété forestière³³, et demandé au CRPF, le cas échéant, de lui apporter les modifications nécessaires, le ministre chargé des forêts pourra approuver le projet, vraisemblablement début 2023.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du SRGS Île-de-France

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre forêt-gibier et la prise en compte des risques naturels et sanitaires,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par le stockage de carbone dans le bois et les sols,
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- le paysage et sa prise en compte dans les choix sylvicoles,
- la préservation des usages de loisirs, dans une région où elle correspond à une demande importante et où la forêt est peu étendue et proche de grandes agglomérations.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Méthodologie

La rédaction du SRGS a débuté en 2020 pour aboutir à un premier projet au 1^{er} semestre 2021, moment à partir duquel a été engagée son évaluation environnementale. Ces documents ont évolué en parallèle à la suite de la concertation et des itérations entre rédacteurs et évaluateurs du SRGS.

³¹ 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Les annexes vertes sont quant à elles approuvées par les deux ministres chargés des forêts et de l'environnement.

³² Accompagné du rapport environnemental et des avis du préfet de région et de l'Ae

³³ Article L. 321-1 du code forestier

Outre celle du SRGS, le dossier comporte une évaluation environnementale de son annexe verte Natura 2000, focalisée sur les thématiques liées aux sites Natura 2000³⁴. Elle est composée à la fois d'extraits de l'évaluation du SRGS et de développements spécifiques à Natura 2000. Un résumé très succinct est repris dans l'évaluation environnementale du SRGS.

L'annexe verte faisant partie du SRGS, il n'est pas justifié de séparer leurs évaluations environnementales et ce choix rend l'évaluation environnementale peu lisible.

L'Ae recommande d'établir une évaluation environnementale unique pour l'ensemble du SRGS, y compris son « annexe verte ».

L'approche thématique est à la fois analytique et proportionnée aux enjeux, plus développée pour les enjeux les plus sensibles ou pour lesquels les interactions avec le SRGS sont les plus fortes (milieux naturels et biodiversité, paysage et patrimoine, sols et sous-sols, climat, énergie, risques), moins pour les autres (air, nuisances et santé humaine).

L'évaluation environnementale est précise sur le champ d'application du projet de SRGS. Elle met en avant différentes recommandations du schéma qui contribueront à une meilleure prise en compte de la biodiversité, notamment des continuités écologiques, des milieux aquatiques en lien avec les autres plans et programmes. Elle rappelle néanmoins « *que la plupart de ces mesures sont des recommandations du SRGS, c'est-à-dire dont la mise en œuvre est largement dépendante du choix des propriétaires* ». Par ailleurs, l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures prises pour y remédier (prescriptions et recommandations) ne sont pas déclinés par sylvoécocorégion et restent donc très générales.

L'Ae recommande de produire des analyses territorialisées par sylvoécocorégion pour les enjeux majeurs et les territoires à enjeux spécifiques.

2.2 Articulation du SRGS avec d'autres plans ou programmes

L'analyse de l'articulation du SRGS est effectuée au regard des documents présentés à la figure 3 ci-après, à l'exception de la stratégie régionale de biodiversité (seul le plan national biodiversité de 2018 est pris en compte). La loi climat résilience, mentionnée dans le volet « changement climatique », n'est pas analysée dans ce cadre d'articulation.

L'évaluation environnementale présente une analyse approfondie de l'articulation entre le SRGS Île-de-France et la dizaine de documents analysés, sans toutefois préciser la contribution du schéma à l'atteinte de leurs objectifs. Elle n'identifie aucune incohérence entre le SRGS et ces documents.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de cohérence du SRGS avec la stratégie régionale de biodiversité et la loi climat-résilience.

³⁴ Contrairement à ce que laisse penser le dossier, il n'est fait mention ni dans le code forestier ni dans celui de l'environnement d'évaluations spécifiques aux annexes du SRGS. L'ensemble du SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale.

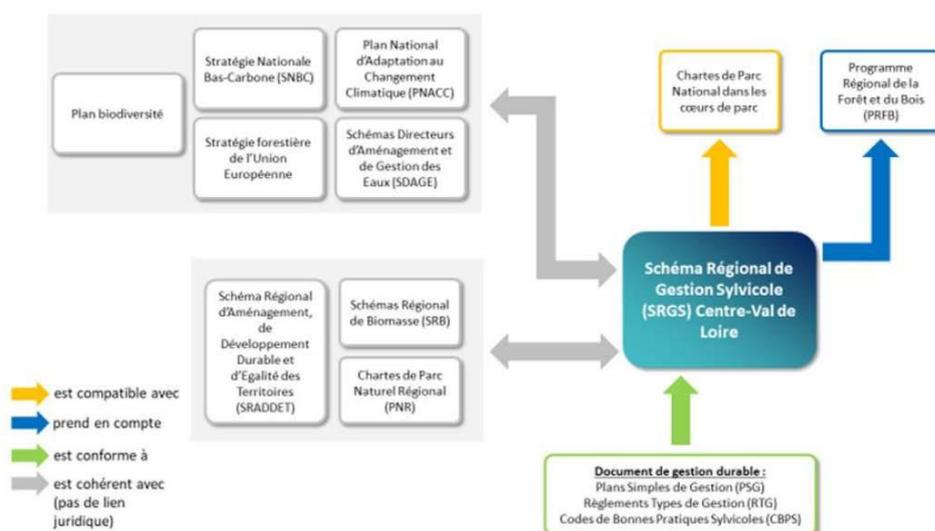


Figure 3 : Articulation du SRGS avec les autres plans et programmes (Source : rapport environnemental)

2.3 État initial de l'environnement

L'état initial du rapport environnemental reprend en grande partie celui qui sous-tend le SRGS, l'inscrivant dans un contexte régional élargi, la forêt constituant un des habitats naturels à enjeux pour le territoire, à côté des prairies, zones humides pour lesquels des [enveloppes d'alerte](#) ont été cartographiées par l'État³⁵, milieux à végétations arbustives et/ou herbacées. Il rappelle les services écosystémiques qui lui sont attachés et souligne les vulnérabilités. Une mention particulière est faite des forêts anciennes³⁶ qui couvriraient 99 000 des 263 000 ha de forêts franciliennes et abritent des espèces strictement forestières.

Le rapport environnemental présente une analyse « Atouts-faiblesses-Opportunités-Menaces » très complète pour chaque composante environnementale (habitats naturels et biodiversité, paysage, sols, eau, climat et changement climatique, production d'énergie, qualité de l'air, risques, nuisances et santé humaines, déchets) et fait un lien précis avec les leviers d'action potentiels du SRGS.

La préservation des services rendus apparaît à trois reprises directement : pour les sols, les ressources en eau et la pollution de l'air, et indirectement au travers de la mention du maintien de la contribution des milieux forestiers à l'atténuation des risques naturels, au maintien du rôle de régulation sur le bien-être des habitants, à la lutte contre le changement climatique et à la diversité paysagère.

L'évaluation environnementale apporte des éclairages instructifs sur les menaces pesant sur les milieux et les espèces notamment du fait de la modification des milieux par les aménagements et les pratiques : artificialisation, fragmentation des massifs et ruptures des continuités écologiques, pertes de zones humides, simplification des milieux, aménagements morphologiques des cours d'eau, enfrichement des zones humides, surexploitation et intensification agricole et forestière ou au contraire déprise agricole, surfréquentation (forte à très forte sur 35 % de la surface forestière)... Il souligne qu'entre 25 et 40 % des espèces sont menacées au plan régional. Elle note la faible

³⁵ [Enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France](#). DRIEAT, dernière mise à jour 28 octobre 2021

³⁶ Il s'agit de forêts actuelles qui étaient déjà présentes selon la carte de Cassini (XVIII^{ème} siècle). Cette notion ne doit pas être confondue avec les forêts vieilles (forêt dont les arbres sont vieux du fait de l'absence ou la faible production de bois).

abondance potentielle d'espèces végétales exotiques envahissantes en milieux forestiers et lisières. En effet, sur l'ensemble de ces espèces considérées dans la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Île-de-France³⁷, selon le dossier, 3 %³⁸ ont ces milieux pour habitat préférentiel. L'évaluation environnementale le considère néanmoins comme une menace et présente les débats ayant conduit à des préconisations dans le SRGS. Le changement climatique intervient également selon l'évaluation environnementale sur la modification des habitats naturels ainsi que les facteurs conduisant à la fragilisation des massifs forestiers (évolution des sols, cycle de l'eau). Elle souligne également les risques de pollution des eaux liées aux activités forestières (turbidité, hydrocarbures, pesticides...).

L'état initial rappelle l'importance du respect de la hiérarchie des usages (bois d'œuvre, bois d'industrie et, enfin bois énergie). Il aborde de façon intéressante la thématique des déchets, à la fois en traitant de l'importance de la valorisation des déchets du bois et de la question du retour potentiel des cendres sur les parcelles (économie circulaire) mais aussi en traitant le cas des déchets de tous types retrouvés en forêt et des désagréments qu'ils occasionnent.

<i>Enjeux du SRGS Ile-de-France</i>	<i>Thèmes</i>
La prise en compte de la qualité de la biodiversité dans la gestion forestière (y compris la diminution de la vulnérabilité face aux pressions et menaces telles que le changement climatique, les maladies et la pression de la faune sauvage)	<i>Habitats naturels et biodiversité</i>
L'encadrement de la fréquentation du public en forêt et la sensibilisation sur les enjeux de biodiversité et de milieux naturels.	
La maîtrise des impacts paysagers des pratiques en forêts privées	<i>Paysages</i>
La préservation du rôle paysager des forêts privées, malgré les mortalités accrues prévisibles en raison du changement climatique	
La préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (érosion, stock de carbone, filtration de l'eau, etc.)	<i>Sols et sous-sols</i>
La prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non dégradation de leur structure et de leur qualité	
La préservation des services rendus par les forêts privées en termes de ressource en eau (en particulier au sein des zones à enjeux)	<i>Eaux superficielles et souterraines</i>
La non dégradation des milieux aquatiques forestiers	
L'adaptation de la forêt privée francilienne au changement climatique, préalable indispensable aux autres services rendus	<i>Climat et changement climatique</i>
Le maintien, voire l'amélioration de sa fonction de puits de carbone	
Le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, d'industrie et bois énergie.	<i>Ressources énergétiques</i>
La production de bois-énergie pour participer à la substitution aux énergies fossiles	
La préservation des services rendus par les forêts privées en termes de pollution de l'air (en particulier à proximité des zones urbaines)	<i>Qualité de l'air</i>
La préservation des services rendus par les forêts privées en termes de réduction des risques naturels (inondation, glissements de terrain, érosion)	<i>Risques naturels et technologiques</i>
La prise en compte des risques incendie et tempête dans la gestion forestière	
Le maintien du rôle de régulation des forêts franciliennes vis-à-vis des nuisances et sur le bien-être des populations	<i>Nuisances</i>
La bonne gestion des déchets issus de la gestion forestière	<i>Déchets</i>

Figure 4 – Enjeux identifiés et hiérarchisés (Source : dossier, EES)

³⁷ Liste établie en 2018 par le conservatoire botanique national, du Bassin parisien, délégation Centre : https://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/ressources/telechargements/CBNBP_PEE_IDF_2018.pdf

³⁸ Robinier faux-acacia, Cerisier noir, Raisin d'Amérique

L'ensemble des thématiques et enjeux associés sont classés selon trois niveaux d'enjeux pour le SRGS, à savoir structurants (en rouge sur la figure 4) lorsqu'il y a des marges de progrès et que le SRGS a des leviers d'action direct, forts (en orange) et modérés (en jaune) lorsque la situation est satisfaisante notamment du fait de l'encadrement réglementaire existant.

2.4 Solutions de substitution et exposé des motifs pour lesquels le SRGS a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Au-delà de son lien avec le PRFB, le dossier s'appuie principalement sur les orientations communes du CNPF, les consultations et la prise en compte itérative de l'évaluation environnementale pour justifier les choix du SRGS.

L'évaluation environnementale fait le constat de la faible portée mesurable du SRGS, ce dernier renvoyant régulièrement aux DGD et à leur capacité à mettre en œuvre les recommandations de l'annexe 4. Elle indique par exemple que « *l'incidence du SRGS ne peut être mesurée qu'au travers de sa déclinaison opérationnelle* ».

L'évaluation indique également que le SRGS est « *un document obligatoire qui ne peut faire l'objet d'une solution de substitution, au moins dans sa forme et dans son contenu réglementaire* ». Cette vision est réductrice et ne paraît pas convaincante. Le choix de prescriptions ou de recommandations, la définition de critères, dont certains sont quantifiés, constituent de réelles marges de manœuvre qui ne doivent pas être négligées et constituent en tant que telles des solutions de substitution.

Le dossier expose les points abordés lors de la concertation avec les partenaires de la filière et la démarche itérative menée dans le cadre de l'évaluation environnementale ainsi que les suites données dans le cadre de l'élaboration du SRGS.

Pour certaines thématiques, les orientations du CNPF ont été reprises sans véritable motivation de fond. C'est le cas notamment de la part maximale de forêt pouvant être laissée en non intervention (10 %) ou des surfaces maximales de coupes rases d'un seul tenant (5 ha). Pour d'autres sujets, les explications fournies sont succinctes et ne sont pas toujours convaincantes. Il serait ainsi utile de préciser sur quelle base a été déterminée la distance minimale de 5 m recommandée pour préserver les ripisylves (« *en présence d'une ripisylve en bon état* ») dans le cas de coupes rases et de la populiculture.

L'intégration de la démarche d'évaluation environnementale itérative a conduit à quelques ajustements. Plus fondamentalement cependant, l'évaluation environnementale n'examine pas d'autres orientations que celle proposées par le SRGS, ciblé sur la « *dynamisation* » de la sylviculture et la production de bois d'œuvre, ni d'autre définition que celle que le SRGS donne de la multifonctionnalité de la forêt, définition qui pourrait laisser une place plus importante aux fonctionnalités environnementales, y compris rémunérées (fonctions de compensations en termes de biodiversité...).

L'Ae recommande de compléter et d'explicitier la description des motifs ayant conduit aux orientations et choix du SRGS, y compris ceux issus du cadrage national, et le cas échéant, de reconsidérer ces choix en tenant compte des marges de manœuvre possibles pour ce qui concerne la définition des prescriptions et des recommandations.

2.5 Effets notables de la mise en œuvre du SRGS et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences du SRGS

Les enjeux environnementaux sont croisés avec les différentes parties du SRGS. Les effets probables significatifs du document évalué sont appréciés selon leur orientation et leur intensité (de très positifs à très négatifs), leur nature (directe ou indirecte), et leur durée.

L'analyse des incidences est menée de façon approfondie. Elle conduit à identifier essentiellement des effets probables positifs voire très positifs. L'Ae relève néanmoins qu'en l'absence d'analyse territorialisée, les conclusions sont présentées de façon uniforme sans adaptation à l'échelle des massifs forestiers ni même des sylvoécotons.

Des effets probables négatifs sont relevés uniquement dans le cas des émissions de polluants atmosphériques générés par l'exploitation forestière et des pollutions liées à la protection éventuelle des plants dans le cas de déséquilibre forêt-gibier.

Des points de vigilance sont identifiés. Ils portent notamment sur la prise en compte des forêts anciennes³⁹, la mise en place de clôtures hermétiques pour empêcher l'accès de la grande faune à certaines parcelles, l'utilisation d'espèces exotiques pouvant présenter un caractère envahissant, les effets des coupes rases sur les continuités écologiques et les paysages et les cours d'eau, l'export des rémanents lors d'une coupe.

L'analyse des effets sur l'environnement est parfois confondue avec celle sur la production sylvicole. C'est le cas, en particulier, de l'équilibre forêt-gibier, vu exclusivement en termes de régénération forestière, sans que soient abordés ses effets sur les écosystèmes forestiers et les espèces protégées, sur la sécurité des usagers non chasseurs, sur les risques sanitaires pour l'homme (zoonoses, allergies, bruit et tranquillité des autres usagers de la forêt...) ou la pollution des sols (plomb). Les risques sanitaires (plantes allergisantes, chenilles processionnaires, zoonoses...) pour les usagers de la forêt (travailleurs, promeneurs, chasseurs) sont parfois évoqués, mais sans réelle proposition reprise dans le SRGS, que ce soit de réduction à la source (maîtrise de la densité de gibier, choix des espèces de repeuplement et modes de sylviculture...) ou de campagnes d'information et de sensibilisation.

L'enjeu de l'encadrement de la fréquentation du public en forêt et la sensibilisation sur les enjeux de biodiversité et de milieux naturels, bien que qualifié de modéré, est identifié comme une spécificité régionale. L'effet du SRGS qui comprend quelques recommandations dans ce domaine est considéré comme positif, étant rappelé que la forêt privée n'a pas, en règle générale, pour vocation l'accueil du public.

L'analyse des incidences conduit à la définition de quelques mesures d'évitement ou de réduction dont notamment l'ajout de recommandations pour maintenir les rémanents sur place lors des coupes. En l'absence de prescription permettant d'éviter toute incidence négative, il est considéré que la bonne mise en œuvre des recommandations reposera en grande partie sur le rôle moteur du

³⁹ Forêt établie sur un sol dont la continuité de l'occupation forestière est attestée depuis plusieurs siècles sans interruption. Concernant la France, la référence est souvent la carte de Cassini datant de la fin du 18^e siècle. Le caractère ancien ou récent d'une forêt est indépendant du fait qu'elle soit gérée ou non, ainsi que du caractère âgé ou non des peuplements. Le CNPF indique à leur propos qu'il convient d'éviter de défricher une parcelle de forêt ancienne, d'y restreindre autant que possible les perturbations brutales du sol et de choisir en priorité des parcelles à proximité d'une forêt ancienne en cas de nouveau boisement.

CRPF et du conseil de centre. Par ailleurs l'analyse n'aborde pas la question des dérogations aux prescriptions. Elle n'évalue ni taux d'application pour les mesures non obligatoires, ni taux de dérogations pour les prescriptions, deux éléments qu'un bilan du précédent SRGS et la définition de critères d'acceptation permettraient d'apprécier, au moins en ordres de grandeur.

Les éléments relatifs à la création de dessertes forestières dans le SRGS sont purement techniques : limitation de la distance de débardage⁴⁰, densité de routes empierrées par 100 ha boisés, densité de pistes de débardage par 100 ha boisés, dimension des possibilités de retournement, surface des aires de stockage. L'évaluation environnementale n'aborde pas leurs incidences éventuelles et par conséquent n'aborde pas non plus les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation associées.

Les mesures du SRGS favorables à l'environnement nécessiteraient également d'être approfondies, pour vérifier si leurs effets positifs ne pourraient pas être accrus.

L'Ae recommande d'ajouter l'impact des dessertes forestières à l'analyse, de compléter l'analyse des mesures d'évitement, de réduction, ou, à défaut de compensation envisagées en prenant en compte les dérogations possibles et de définir les mesures d'accompagnement permettant d'accroître les incidences positives du schéma.

2.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Les évaluations environnementales du SRGS et de son annexe verte comprennent un chapitre dédié à l'évaluation des incidences Natura 2000, plus développé dans le cas de l'annexe verte. L'évaluation est réalisée à l'échelle régionale et par grands types d'habitats forestiers et groupes d'espèces.

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'identifie pas d'effets négatifs significatifs, mais signale cependant des « *points de vigilance* ». L'Ae relève que certains points qualifiés de « vigilance », avant définition de mesures d'évitement et de réduction, devraient être requalifiés en incidences potentielles négatives dans la mesure où la préservation de certaines espèces ou habitats naturels ayant justifié la désignation de sites Natura 2000 n'est pas garantie.

À l'issue de l'analyse des incidences, l'évaluation environnementale propose neuf mesures, *a priori* intéressantes, visant à éviter ou réduire les incidences ainsi que quatre mesures complémentaires afin de renforcer l'effet positif de l'annexe verte. Ces mesures ont été intégrées quasiment intégralement. Seules deux mesures visant des espèces spécifiques n'ont pas été reprises⁴¹. Il conviendrait de les intégrer en tant que prescriptions ou de justifier les raisons ayant conduit à les écarter.

L'Ae recommande d'intégrer dans l'annexe verte les prescriptions visant le Triton crêté et le Cuivré des marais proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale, ou de justifier les raisons ayant conduit à les écarter.

⁴⁰ Après la coupe, transport des arbres abattus vers un lieu de dépôt ou décharge provisoire (chargeoir), proche de route ou voie adaptée au transport ultérieur.

⁴¹ Il s'agit de l'interdiction des opérations qui pourraient porter atteinte aux Tritons crêtés durant la période d'hibernation et de l'interdiction des fauches avant le 15 septembre sur les sites avec des populations de Cuivré des marais (dans le deuxième cas, la mesure a été reprise uniquement sous la forme d'un encouragement dans l'annexe verte).

Bien que l'annexe verte soit déjà très complète, elle ne semble pas en mesure de couvrir tous les cas de figure. À titre d'exemple, l'utilisation d'insecticides est proscrite dans les milieux forestiers humides et l'annexe verte encourage à les utiliser pour les autres milieux « *en cas d'urgences sanitaires remettant en question la pérennité de l'état boisé* » uniquement. L'emploi d'insecticides n'est donc pas totalement écarté, y compris pour des sites avec des insectes protégés ou des espèces insectivores protégées. L'annexe verte recommande fortement au propriétaire ou au rédacteur du document de gestion « *de consulter l'animateur du site au préalable du dépôt du document de gestion pour répondre aux interrogations et enjeux spécifiques du site, et échanger sur les mesures contractuelles proposées et financées par l'Europe dans le cadre de Natura 2000 qui seraient envisageables* ». Il conviendrait de renforcer ce dispositif.

L'Ae recommande de prévoir de façon systématique la consultation de l'animateur du site Natura 2000 préalablement au dépôt du document de gestion.

2.7 Dispositif de suivi

Le suivi du SRGS n'est abordé que dans les deux rapports environnementaux, associés respectivement au SRGS et à l'annexe verte Natura 2000. Ainsi, les indicateurs de suivi apparaissent déconnectés du schéma lui-même puisqu'ils ne s'intègrent pas à un dispositif d'ensemble tenant compte des autres fonctions, économiques et sociales, de la forêt.

Les douze indicateurs de l'évaluation environnementale du SRGS concernent la biodiversité, les paysages et le stockage de carbone, en majorité pour les forêts privées, avec ou sans documents de gestion durable. Trois indicateurs complémentaires sont proposés pour l'annexe verte ; ils portent sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire et la mise en œuvre de l'annexe verte dans les PSG. Tous ces indicateurs sont renseignés par le CRPF ou l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), avec une périodicité de cinq ans, à l'exception du nombre total de PSG agréés pour Natura 2000, annuel.

En l'absence de dispositif de suivi, le SRGS précédent n'a pas fait l'objet d'un bilan et de retour d'expérience formalisé en vue d'une amélioration en continue des plans successifs.

L'Ae recommande de prévoir un dispositif de suivi dédié à la mise en œuvre du SRGS afin d'en tirer les conséquences au cours de sa mise en œuvre et d'être en capacité d'en tirer bilan à son issue.

2.8 Résumé non technique

Les évaluations du SRGS et de l'annexe Natura 2000 contiennent chacune un résumé non technique clair, précis et synthétique. La production d'une seule évaluation environnementale pour le SRGS et son annexe et donc d'un seul résumé, rendrait ce dernier autoportant.

3 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS

3.1 Portage, leviers de mise en œuvre et pilotage du SRGS

3.1.1 Leviers de mise en œuvre

Les règles édictées dans le schéma ne sont pas toujours exprimées clairement, notamment du fait des formules utilisées, y compris dans les fiches d'itinéraires sylvicoles et dans l'annexe verte. Elles sont parfois accompagnées de limites d'acceptabilité. Dans un certain nombre de cas, il n'est pas possible de déterminer clairement si ce qui est proposé dans le SRGS est une prescription ou une recommandation.

L'Ae recommande de distinguer de façon systématique ce qui relève de la prescription ou de la recommandation dans le SRGS, en particulier dans la description des itinéraires sylvicoles.

La possibilité offerte de déroger aux limites, sans précision sur les critères qui seront retenus pour accepter ces dérogations, en réduit la portée. L'absence de déclinaison des mesures à l'échelle des sylvoécotons, déjà évoquée, participe de leur manque de précision de même que l'étendue des fourchettes de limites proposées, et finalement prive d'intérêt la définition même de ces sylvoécotons.

L'Ae recommande de préciser les critères de dérogations aux règles et limites d'acceptabilité du SRGS.

3.1.2 Pilotage du SRGS et de son application dans les documents de gestion durable des forêts

Le choix des paramètres retenus en fait des indicateurs d'état plus que de suivi. Compte tenu de l'incertitude sur la mise en œuvre effective du SRGS, mise en avant à de nombreuses reprises dans l'évaluation environnementale, il convient de porter une attention particulière au suivi du schéma et à sa déclinaison opérationnelle par les DGD. Ses résultats doivent venir enrichir le suivi réalisé par le CRPF.

En outre le SRGS ne dispose pas des outils nécessaires à son pilotage : son suivi devrait s'appuyer sur des indicateurs associés à une valeur initiale, une valeur cible et le cas échéant, des jalons. Au surplus, il n'est pas prévu d'effectuer des bilans de ce suivi ni d'en tirer des conclusions quant aux mesures correctives nécessaires : adaptation du SRGS ou inflexion de sa mise en œuvre. La révision du SRGS n'est d'ailleurs pas prévue. C'est au SRGS d'offrir cette possibilité d'adaptation au vu des résultats obtenus, par exemple, par la transformation de recommandations en règles si leur taux d'adoption dans les documents de gestion durable s'avérait inférieur à ce qui est espéré. Pour les thèmes pour lesquels des travaux à venir sont annoncés (notamment la mise à jour des listes d'essences autorisées et la prise en compte des forêts anciennes), il conviendrait de préciser le calendrier envisagé et de définir sous quelles conditions de nouveaux éléments seront intégrés dans le SRGS.

L'Ae recommande de mettre en place dans le SRGS lui-même un véritable dispositif de pilotage, avec un système d'indicateurs complet – incluant le suivi de sa prise en compte dans les documents de gestion durable – d'en établir un bilan régulier et d'anticiper dès aujourd'hui dans le projet de SRGS les évolutions à venir et les mesures correctives aux éventuelles dérives qui seraient constatées.

3.2 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS

Les recommandations de l'évaluation environnementale ne sont que très partiellement intégrées dans le projet de plan. Le SRGS s'inscrit dans la traduction opérationnelle des principes généraux de gestion durable des forêts. Sont mis en regard les objectifs économiques, environnementaux et sociétaux, tout en rappelant que l'objectif de production est premier. Il s'agit là d'une vision limitée de sa multifonctionnalité, et certainement d'une approche du développement durable qui privilégie trop nettement sa composante économique, alors même que le contexte général de dépérissement des forêts justifierait de privilégier leur résilience.

Les objectifs environnementaux du SRGS paraissent souvent adaptés, en particulier en ce qui concerne le changement climatique, mais sans être forcément au niveau attendu. Le choix de regrouper dans l'annexe 4 les « recommandations de gestion durable » est justifié dans le dossier par « *l'intérêt de disposer d'un document autoportant, facilement accessible et exhaustif pour la rédaction des documents de gestion durable* ». Ceci peut néanmoins conduire à en réduire la portée compte tenu de l'absence de prescriptions et de la différence de traitement par rapport aux autres recommandations.

Par ailleurs, si la diversité des stations des forêts de la région est mise en évidence, elle n'a pas conduit le CRPF à territorialiser ses objectifs de gestion qui restent très généraux, comme les mesures prises à leur titre. Afin d'être un réel outil d'aide à la décision, au moins le tableau des sept réglementations pour lesquels le PSG agréé vaut validation unique de leur respect devrait faire l'objet de renvois explicites vers une traduction cartographique. Ce serait également opportun pour les autres réglementation (zones humides, espace boisés classés...).

L'Ae recommande de territorialiser et renforcer les objectifs environnementaux au regard des autres objectifs, notamment économiques, en reconsidérant le cas échéant le statut de recommandation pour aboutir à des prescriptions et en faisant explicitement référence aux cartographies territorialisant les différents enjeux environnementaux.

3.2.1 Pérennité de la forêt et résilience des écosystèmes forestiers

Le dossier ne présente pas de scénario précis quant aux effets du changement climatique (température, précipitations, événements extrêmes) aux échelles de temps pertinentes pour la forêt. Le SRGS en reste à des analyses qualitatives et à des consignes générales.

Le SRGS présente un tableau des essences recommandées, établi d'après [l'arrêté « matériel forestier de reproduction »](#) (MFR⁴²) Centre- Val de Loire qui date de février 2021 en lieu et place de [l'arrêté de la région Île-de-France daté de juillet 2019](#). Ce tableau renvoie à des conditions stationnelles, et est commenté quant au choix d'implantation. Il est à souligner qu'il comprend un tableau d'essences à tester par dérogation à l'arrêté MFR dans des conditions d'expérimentation contrôlée.

S'agissant des types de peuplements (futaie régulière ou irrégulière, mélange futaie-taillis, etc.), l'évaluation environnementale fournit quelques éléments sur les incidences potentielles liées à leur mode de gestion. L'annexe 4 comprend ainsi une recommandation incitant à « *diversifier les types de peuplement* ». Pour autant, le SRGS se contente de décrire la situation actuelle, les itinéraires possibles sans fournir d'indication sur les évolutions récentes ni sur des objectifs souhaitables en

⁴² L'arrêté MFR dresse la liste des d'essences de matériel forestier de reproduction éligibles aux aides de l'État.

matière de diversification. L'introduction d'essences d'espèces exotiques envahissantes est certes encadrée par le SRGS mais elle n'est pas assortie d'un suivi dédié comme les espèces du tableau 3. Il n'est pas certain que le risque que représente cette introduction soit dès lors totalement identifié⁴³.

L'Ae recommande de fournir des informations sur les évolutions récentes en matière de peuplement et les objectifs de diversification considérés comme souhaitables pour contribuer à la pérennité et la résilience des écosystèmes forestiers et d'effectuer un suivi précis de l'introduction éventuelle d'espèces exotiques envahissantes dans les essences-objectif.

Les populations de grands ongulés sont en augmentation dans les forêts d'Île-de-France et occasionnent des déséquilibres fragilisant les peuplements forestiers. Le dossier comprend une carte des secteurs en déséquilibre cynégétique. Il ne fournit pas, contrairement à ce que demande l'article D. 122-8 du code forestier, d'indications sur l'évolution prévisible de l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers au regard de chaque grande option sylvicole régionale. Aucune mesure précise de contrôle des populations n'est prévue. Le plan ne produit pas d'analyse comparant les zones de déséquilibres forêt-gibier, les demandes de plan de chasse et les plans de chasse effectivement accordés. Ceci justifierait une évaluation des conséquences sur la sylviculture de la délégation des plans de chasse aux Fédérations.

L'Ae recommande d'analyser les demandes de plan de chasse et les suites données. L'Ae recommande aux autorités et aux acteurs de la chasse de renforcer les mesures permettant de maîtriser les populations de grands ongulés.

Le point de vigilance soulevé par l'évaluation environnementale quant aux forêts anciennes n'a pas été pris en compte par le SRGS : « *Du fait du caractère juridique limité de ce zonage, il a été décidé de ne pas évoquer directement les forêts anciennes dans le SRGS Île-de-France. Cependant, les recommandations de gestion spécifique à ces forêts (citées précédemment) sont appliquées à l'ensemble des forêts de la région.* » L'Ae constate que ce n'est pas le cas (cf. note 43).

L'Ae recommande de décliner les recommandations du centre national de la propriété forestière à propos des forêts anciennes.

3.2.2 Capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France

L'incitation à une sylviculture dynamique et donc à la production et à la mobilisation de bois, et de bois d'œuvre en priorité, répond à cet enjeu climatique. Elle nécessite cependant d'être couplée à un choix d'essences et de peuplements adaptés pour assurer le maintien ou la reconstitution de la qualité des sols et de leur capacité de stockage de carbone. Le respect des recommandations générales concernant les interventions en forêt pour les travaux et coupes revêt également une importance majeure.

S'agissant de l'effet des coupes rases, l'évaluation environnementale indique que « *plusieurs études ont montré une baisse du stock de carbone importante dans le sol* ». Pour cette pratique qui a également des incidences sur les sols, les écosystèmes, les risques naturels et les paysages⁴⁴, un suivi de la surface cumulée des coupes rases est prévu. Il serait utile de présenter une évaluation *ex ante* de l'effet de la mesure de réduction des surfaces de coupes rases à 5 ha.

⁴³ Cf. [le livre blanc de la Société botanique de France sur l'introduction d'essences exotiques en forêt](#)

⁴⁴ Cf. avis du Conseil national de protection de la nature du 14 décembre 2021

L'Ae recommande de présenter une évaluation ex ante des effets de l'interdiction de réaliser des coupes rases de plus de 5 ha.

Le dossier contient peu d'éléments quantifiés à l'échelle du SRGS sur les stocks et les flux de carbone, notamment les effets des différents itinéraires sylvicoles. Il convient de compléter l'évaluation environnementale par une présentation étoffée et quantifiée des enjeux en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de fournir un bilan carbone prévisionnel de la mise en œuvre du SRGS.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par un bilan carbone prévisionnel de la mise en œuvre du SRGS et de renforcer les mesures permettant de préserver et renforcer les puits de carbone.

3.2.3 Préservation de la biodiversité

L'ensemble des enjeux de biodiversité est analysé et fait l'objet de recommandations dans le schéma, dont certaines paraissent très intéressantes : diversification des peuplements ; maintien de milieux ouverts intra-forestiers, de bois mort sur pied... Ces éléments pourraient être renforcés en remplaçant certaines recommandations par des prescriptions et en définissant des cibles plus précises comme le nombre de bois morts sur pied à conserver par hectare ou encore la distance à prendre en compte pour la plantation de résineux à proximité de cours d'eau.

La protection des habitats d'espèces protégées constitue un enjeu spécifique du SRGS. En l'absence d'autorisations administratives spécifiques et donc d'inventaires floristiques et faunistiques pour les travaux réalisés sous couvert d'un PSG agréé, il y a un risque de défaut d'information sur l'existence de ces habitats et donc d'atteinte à ces habitats. L'absence d'annexe relative aux habitats d'espèces protégées et de cartographie au sein des fiches des sylvoécotopes prive le schéma d'un levier important de préservation de la biodiversité. Cet élément apporterait une véritable valeur ajoutée au nouveau schéma régional.

L'Ae recommande d'élaborer une annexe spécifique aux habitats d'espèces protégées, ou d'approfondir les mesures en faveur de cet enjeu.

L'absence de recommandation forte relative à la prise en compte de la trame verte et bleue, telle que définie dans les documents d'urbanisme, fait également défaut. Le SRGS pourrait donner des lignes directrices pour son respect par les documents de gestion durable.

Natura 2000

Les règles et recommandations définies dans l'annexe verte « Natura 2000 » « *s'appliquent si des habitats [naturels], des espèces ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaires sont présents sur la propriété et dès lors que le propriétaire en aura eu connaissance (mise à disposition de cartographies, informations particulières, etc.)* ». Cette formulation est contraire au principe de gestion des sites Natura 2000, car le raisonnement ne peut être conduit à la seule échelle de la propriété forestière, mais à celle de l'ensemble du site Natura 2000, et dans les secteurs voisins. Elle est également ambiguë car elle ne précise pas clairement qu'il est de la responsabilité du propriétaire de s'informer de l'existence de ces habitats naturels ou espèces d'intérêt communautaire.

L'Ae recommande d'étendre les mesures de l'annexe verte Natura 2000 à l'ensemble des forêts privées susceptibles d'affecter des sites Natura 2000 et non aux seules propriétés forestières accueillant des espèces ou habitats d'intérêt communautaire.

3.2.4 Paysage

Le SRGS considère que la gestion de la forêt privée ne remet pas en cause la qualité des paysages. Le sujet est surtout abordé au titre des enjeux sociaux (acceptabilité et bien-être des riverains), renvoie aux réglementations existantes et fait l'objet de recommandations regroupées dans l'annexe des « recommandations de gestion durable ». Le seuil maximum de coupe rase de cinq hectares ou la monospécificité des peuplements ne sont pas mis en perspective d'enjeux paysagers territorialisés. Une annexe verte sur les sites et paysages n'a, semble-t-il, pas été envisagée alors qu'elle permettrait une réflexion en amont.

L'Ae recommande de compléter le domaine des préconisations à finalités paysagères, y compris en dehors des espaces déjà protégés par des législations spécifiques, notamment pour les surfaces des coupes rases et le choix des essences et peuplements.